



Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

1. Assistance Vélo

Vous pouvez obtenir les prestations d'assistance mentionnées ci-dessous en téléphonant, 24 heures sur 24, 7j/7j au 02 550 05 55.

Ain que **nous** organisons l'assistance de manière optimale, **vous** veillerez à **nous** contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord, sauf en cas de force majeure.

Comme pour chaque décision **vous** concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre famille est un préalable nécessaire.

Vous pouvez accepter ou refuser les préconisations que **nous vous** faisons.

Mais si **vous** rejetez nos préconisations ou à défaut d'avoir sollicité notre accord, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que **nous** aurions engagés si **nous** avions **nous-mêmes** organisé le service.

Étendue des garanties

1.1. Incident

L'assistance vélo **vous** est acquise si **vous** êtes immobilisé de manière inattendue ou inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité suite à un incident survenu du fait d' :

- un accident de roulage
- une panne
- un pneu crevé
- un cas de vandalisme
- un vol ou une tentative de vol
- une perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué (moyennant présentation sur demande d'une preuve d'identité ou d'achat du vélo couvert).

L'assistance vélo **vous** est accordée en Belgique et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le vélo se trouve à une distance supérieure à 1 kilomètre de votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...)
- le vélo se trouve sur une route qui est accessible à un véhicule de dépannage; dans le cas contraire, **vous** devrez déplacer le vélo couvert jusqu'au premier endroit accessible au véhicule de dépannage sous peine de se voir refuser l'assistance
- **vous** n'avez pas déjà bénéficié de notre intervention à 2 reprises au cours des 12 mois précédents.

1.2. Vélo couvert

La présente assistance couvre tout vélo (bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo électrique, vélo pliable), que **vous** utilisez comme moyen de transport au moment de la survenance de l'incident et dont **vous** êtes propriétaire.

Le terme vélo électrique désigne un véhicule à 2 ou 3 roues, propulsé à l'aide de pédales et équipé d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse maximale de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

1.3. Prestations garanties

1.3.1. Assistance en cas de vol du vélo

Si votre vélo a été volé, **nous** prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...).

Vous devrez signaler le vol aux autorités compétentes dans les 24 heures suivant le transport et **nous** transmettre une copie du procès-verbal.

Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

1.3.2. Assistance en cas d'accident, panne, pneu crevé, vandalisme ou tentative de vol du vélo, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur le lieu même où votre vélo est immobilisé à la suite d'un incident ou au premier endroit accessible au véhicule de dépannage proche du lieu de l'immobilisation.

Lorsque la remise en circulation de votre vélo est impossible ou que les conditions raisonnables de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu de l'immobilisation, **nous** assurons votre transport et celui de votre vélo

- soit chez le réparateur de votre choix ; dans ce cas, **nous** ne couvrons pas votre transport jusqu'à votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...)
- soit jusqu'à votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,).

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais de devis, de démontage, de réparation et d'entretien par le réparateur
- le prix des pièces détachées.

Si **vous** êtes accompagné de membres de votre famille, **nous** prenons en charge, le cas échéant, le transport de ces personnes vers leur lieu de départ.

1.4. Modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous

Dans ce cas, **nous** prendrons en charge les frais que **vous** avez engagés sur base d'une preuve ou d'un justificatif original à concurrence du montant que **nous** aurions payé si **nous** avions organisé **nous-même** la/les prestation(s).

1.5. Limite de prestations

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas d'événement de force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, une catastrophe naturelle, ...

1.6. Exclusions

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir:

- lorsque l'ensemble des conditions d'application de la présente garantie ne sont pas remplies;
- en cas d'incident consécutif à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle, une tempête (ou tout autre catastrophe climatique);
- en cas de participation à des compétitions à titre professionnel ou à des entraînements en vue de telles épreuves;
- en cas de participation, à titre amateur, à des courses et balades organisées pour lesquelles les organisateurs de l'évènement prévoient une assistance technique. Si l'assistance technique de l'organisateur ne parvient pas à résoudre le problème, **vous** pourrez faire appel à **nous**;
- dans le transport de groupe extrascolaire composé de mineurs d'âge;
- en cas d'actes intentionnels, malveillants et /ou illicites de votre part, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo par les autorités locales en conséquence de ces actes;
- en cas de consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'évènement impliquant l'incident;
- en cas de panne récurrente affectant le vélo causée par un défaut d'entretien;
- pour couvrir des pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales;
- pour couvrir les incidents que **vous** avez volontairement causés ou qui sont consécutifs à un accident qui s'est produit à la suite de paris ou de défis;
- pour couvrir les dommages qui résultent d'un incident consécutif à une dispute, une agression ou un attentat, dont **vous** avez été le provocateur ou l'instigateur;
- en cas d'immobilisation suite à une amende de tout type;
- pour les vélos de location.

Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

1.7. Vos engagements

Vous vous engagez à :

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque **nous vous** la réclamons.

A défaut, **nous** pouvons **vous** réclamer le remboursement des sommes que **nous** avons supportées, à concurrence du préjudice que **nous** avons subi du fait de votre manquement à vos engagements.

2. Responsabilité civile Vie privée

Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile extracontractuelle que **vous** pouvez encourir sur base du droit belge ou du droit étranger en raison des dommages survenus aux **tiers** du fait de la vie privée.

Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.

Rentrent cependant dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens que **vous** affectez à la garde de vos locaux professionnels.

Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés par

- des animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- les chevaux de selle dont **vous** êtes propriétaire, s'ils sont plus de deux. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ dommages causés par des immeubles

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des tiers, si ce bâtiment comporte jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les logements d'étudiants ou les studios occupés par vos enfants
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour **vous**.

Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

■ dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Nous couvrons toujours les dommages résultant de lésions corporelles qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie 'Recours des tiers' d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont **vous** êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Toutefois, les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire ou un hôpital lors d'un séjour temporaire sont toujours couverts.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère, sauf

- les dommages que **vous** causez en tant que conducteur d'un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, du détenteur ou du gardien du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs. **Nous** couvrons également les dommages que **vous** causez au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un **tiers** et qu'en outre il ait été conduit à l'insu de son détenteur
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique
- les dommages que **vous** causez lorsque **vous** conduisez un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides et dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h. **Nous** délivrons le certificat d'assurance (carte verte) à votre demande.

Pour ces deux derniers cas, notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée.
- Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation **nous** autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels – autres que ceux visés au point ci-dessous – limitée à 100 millions EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés
- acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire. Toutefois, **nous** couvrons votre responsabilité civile en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

■ dommages causés par des bateaux

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV DIN, notamment waterscooters ...
- des bateaux à voile de plus de 300 Kg dont **vous** êtes propriétaire.

Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

■ dommages causés par des véhicules aériens

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

■ dommages causés par un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les dommages découlant d'un **sinistre** causé intentionnellement par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans.

Votre responsabilité parentale pour votre enfant mineur reste toutefois couverte.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de votre enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par une faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages pour lesquels **nous** démontrons qu'ils résultent de l'une des lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de le priver du contrôle de ses actes
- non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

Sont toutefois exclus les dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-dessus lorsqu'ils sont causés par un assuré âgé de plus de 16 ans ayant déjà impliqué sa responsabilité personnelle pour des faits dommageables semblables.

Votre responsabilité parentale pour votre enfant mineur reste toutefois couverte.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de votre enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par un risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages causés par un **risque nucléaire**.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux dont **vous** avez la garde.

Nous couvrons toutefois votre responsabilité contractuelle pour les dommages causés

- en cas de **séjour temporaire** à titre privé ou professionnel, n'importe où dans le monde,
 - à un hôtel ou logement similaire ou un hôpital
 - à un bâtiment de villégiature, en ce compris tente et caravane, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- au local de fête occupé à l'occasion d'une fête de famille, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- aux chevaux de selle et harnachements à concurrence de maximum 4.000 EUR par sinistre.

■ dommages résultant de faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'actes collectifs de violence, **d'émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**.

3. Sauvetage bénévole

- **Nous** assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du tiers ayant participé bénévolement à votre sauvetage ou celui de vos biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce tiers ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.
- **Nous** intervenons à concurrence de 25.000 EUR.

Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

4. Option premium

Nous couvrons à concurrence de 25.000 EUR non indexés par sinistre, votre responsabilité civile en qualité de « BOB »

pour les dommages matériels causés au véhicule appartenant à un **tiers** inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

Le « BOB » est l'assuré qui rend service à titre bénévole, en qualité de conducteur dudit véhicule, c'est-à-dire une voiture de tourisme à usage privé ou mixte, ou une camionnette dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes.

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre responsabilité en qualité de « BOB » doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de la circulation survenu en Belgique et à la suite duquel le véhicule que **vous** conduisez a subi un dommage matériel
- le « BOB » ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- le service que rend le « BOB » consiste exclusivement à reconduire le tiers à son domicile ou à sa résidence de manière sécurisée
- le « BOB » doit répondre aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un véhicule et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire
- la preuve de l'accident de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre usager de la route impliqué dans l'accident, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'accident par les autorités compétentes
- le **tiers** ne doit pas bénéficier, à quelque titre que ce soit, de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé.

Indemnisation

L'indemnité est calculée en valeur réelle au jour du **sinistre**, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC ainsi que les frais d'immatriculation. L'indemnité inclut également la prise en charge des frais de remorquage du véhicule à partir du lieu de l'accident de la circulation à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

Une franchise de 500 EUR est déduite du dommage.

L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule, ni la privation de jouissance.

La garantie est exclue

- en cas de **sinistre** intentionnel
- lorsque le véhicule ne répond pas aux dispositions réglementaires belges sur le contrôle technique et que ce fait est en relation causale avec le **sinistre**
- lorsque l'ensemble des conditions d'application susmentionnées ne sont pas remplies.

Nous couvrons à concurrence de 50.000 EUR non indexés par sinistre, votre responsabilité civile pour les dommages matériels causés

- au bâtiment de villégiature, que **vous** occupez lors d'un séjour temporaire à titre privé, ainsi qu'au mobilier le garnissant et qui appartiennent à un **tiers**. La tente et la caravane résidentielle sont assimilées au bâtiment de villégiature
- aux locaux que **vous** utilisez à l'occasion d'une fête de famille, c'est-à-dire une festivité privée à caractère familial, ainsi qu'au mobilier le garnissant et qui appartiennent à un **tiers**. Les tentes, chapiteaux et péniches à quai sont assimilés aux locaux de fête
- au logement d'étudiant, meublé ou non, que votre enfant loue pendant ses études et qui appartiennent à un **tiers**
- aux biens meubles appartenant à des **tiers** qui, dans le cadre de leur vie privée et gratuitement, **vous** en ont autorisé l'utilisation ou **vous** en ont confié la garde.

Confort Habitation Flex - Responsabilité civile Vie privée

Sont cependant exclus de la garantie, les dommages

- causés à tout véhicule automoteur dont la vitesse maximale est égale ou supérieure à 18Km/h, aux véhicules aériens, motoneiges et waterscooters
- causés aux voiliers d'un poids supérieur à 200Kg ou bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV DIN
- causés par suite de vol, disparition ou perte inexplicquée
- causés aux pierres précieuses, perles fines non montées, lingots de métaux précieux, monnaies, billets de banque, timbres, cartes bancaires, titres d'actions, d'obligations ou de créance
- causés à tout bien pour lequel **vous** bénéficiez à quelque titre que ce soit de la garantie de tout autre contrat d'assurance
- causés alors que **vous** êtes en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse ou un état similaire par suite d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- causés aux animaux
- qui découlent des cas de responsabilité civile soumis à une assurance légalement rendue obligatoire.

Sont également exclus de la garantie le sinistre que **vous** avez causé intentionnellement ainsi que les indemnités en tant que mesures punitives ou dissuasives dans certains systèmes judiciaires étrangers.

Après avoir indemnisé le dommage, **nous nous** retournons contre l'éventuel **tiers** responsable des dommages pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Confort Habitation Flex - Dispositions spécifiques à l'assurance Responsabilité civile Vie privée

1. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que **vous** ayez votre résidence principale en Belgique.

2. Nos recommandations à la conclusion du contrat

(art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 § 2 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre)

Nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de **vous** et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, **vous** ne devez pas **nous** déclarer les circonstances déjà connues de **nous** ou que **nous** devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, **nous** réduirons ou refuserons notre intervention selon les dispositions de la loi.

3. Nos recommandations en cours de contrat

(art. 60 §4 de la loi du 4 avril 2014)

N'oubliez pas de **nous** communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, **nous** réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si **vous** bénéficiez d'une réduction "troisième âge" ou "personnes seules"
- à la naissance ou l'adoption d'un enfant, si **vous** bénéficiez d'une réduction "personnes seules".

4. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour **nous**, **nous** réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que **nous** avons subi. **Nous** déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de **nous** tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du sinistre ou d'en réduire les conséquences
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

Confort Habitation Flex - Dispositions spécifiques à l'assurance Responsabilité civile Vie privée

- déclarer le sinistre
- **nous** renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que **nous** mettons à votre disposition) dans les 8 jours au plus tard
- collaborer au règlement du sinistre
- **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- **nous** faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à

- gérer au mieux les conséquences du sinistre.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, **nous nous** engageons à prendre fait et cause pour **vous** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation du dommage de la victime.

3 – Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, **nous nous** réservons un droit de recours contre **vous** dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, **nous** aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où **nous** devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles **nous** sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre **vous** alors que **vous** étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

4 – Franchise

En cas de **sinistre** en Responsabilité civile Vie privée, **vous** restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre**
et
l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

Une franchise spécifique est d'application en ce qui concerne l'option premium (voir p.6)

5 – Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de survenance du **sinistre**.

Confort Habitation Flex

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en **gras** dans les conditions générales et qui sont spécifiques à votre assurance vie privée; **vous** trouverez la définition des autres termes mis en gras dans le lexique de votre assurance habitation.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par **nous** au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que **nous** avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, **nous** pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Tiers

- Toutes les personnes autres que
- **vous-même** (le preneur d'assurance)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques et les personnes qui résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages résultant de lésions corporelles causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un assuré.

Vous

Toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré, à savoir :

- vous-même (le preneur d'assurance)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons études ou d'échanges linguistiques
- jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
- les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement et à titre principal de vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer
- les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
- le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
- les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
- les personnes, qui à l'occasion d'un **séjour temporaire** chez vous, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence